



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées



N° 410-04-A

ARRETE du - 8 SEP. 2004 autorisant la Société CROWN CORK COMPANY
à exploiter (régularisation) un établissement spécialisé dans la fabrication
de boîtes de conserves métalliques alimentaires à CONCARNEAU

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-67-2 en date du 26 janvier 1967 autorisant la société J.J. CARNAUD et FORGES de BASSE-INDRE à exploiter, au lieu-dit "La Villeneuve" à CONCARNEAU, un atelier de fabrication de boîtes de conserve métalliques et un dépôt de liquides inflammables ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°s 11-72-2 et 20-75-2 en date des 6 mars 1972 et 16 mai 1975 autorisant la société J.J. CARNAUD et FORGES de BASSE-INDRE à étendre ses activités sur son site de "La Villeneuve" à CONCARNEAU, notamment par l'exploitation d'un atelier de rechampissage et la création de nouveaux dépôts (vernis, F.O.D., dissolution de caoutchouc à base d'hexane, ...) ;
- VU** le récépissé de déclaration du 17 octobre 1995 délivré à la société CROWN CORK Cie au titre d'une installation de distribution de gaz propane liquéfié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 mettant en demeure la société CROWN CORK Cie de déposer un dossier d'autorisation afin de régulariser la situation de son établissement suite à des modifications notables apportées à l'exploitation de celui-ci ;
- VU** la demande présentée le 02 août 2002 par la société CROWN CORK Company France dont le siège social est situé rue Fructidor - Le Colisée I à PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter - en régularisation/extension - une usine de fabrication de boîtes métalliques suite à l'utilisation de nouveaux produits (vernis), à la modification de ses capacités de production (application de vernis en poudre) et à l'augmentation de ses stockages (bois, papiers, cartons, etc.) sur son site de "La Villeneuve" à CONCARNEAU ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 17 mars au 17 avril 2003 dans la commune de CONCARNEAU;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 mai 2003;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de : - CONCARNEAU le 21 mars 2003;
- LA FORET FOUESNANT le 17 avril 2003;

VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'équipement, le 8 avril 2003;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 2 mai 2003;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 29 avril 2003;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les 16 avril et 6 juin 2003;
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le 20 mars 2003;

VU les différents arrêtés portant sursis à statuer;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (DRIRE) en date du 14 juin 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 juillet 2004 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressée n'a présentée aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

La Société CROWN CORK Company France dont le siège social est situé rue Fructidor – Le Colisée I – 75830 – PARIS est autorisée à exploiter au lieu-dit "La Villeneuve", commune de CONCARNEAU, un établissement de travail mécanique des métaux et alliages spécialisé dans la fabrication de boîtes de conserves métalliques à usage alimentaire et comprenant les Installations Classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	AS/A/D (*)
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. • Puissance installée de l'ensemble des machines fixes ≤ 684 kW.	A
2940-2-a	Application et séchage de vernis sur support métallique (application de vernis liquide par pulvérisation). • Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée ≤ 200 kg/jour.	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles) • Quantité de matières, produits ou substances combustibles ≤ 630 tonnes. • Volume des entrepôts $\leq 83\,500$ m ³ .	A
2565-2-b	Métaux (traitement – nettoyage, décapage, etc ... des surfaces par procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium). • Volume des cuves de traitement de mise en œuvre ≤ 200 litres.	D
2940-3-b	Application et séchage de vernis sur support métallique (application de vernis en poudre par électrostatisme). • Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée ≤ 150 kg/jour.	D
2920-2-b	Installations de réfrigération et de compression. • Puissance totale absorbée pour la réfrigération ≤ 140 kW. • Puissance totale absorbée pour la compression d'air ≤ 185 kW.	D
1414-3	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés (Propane). • Remplissage de réservoirs alimentant des moteurs.	D
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables. • Capacité équivalente totale $\leq 13,2$ m ³ .	D
1530-2	Dépôts de bois (palettes). • Quantité stockée sur le site $\leq 4\,180$ m ³ .	D

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2.4. Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Les abords du site sont implantés en tenant compte des prescriptions de l'article 2.3 ci-dessus.

Les accès de l'établissement sont fermés en dehors des heures d'exploitation.

2.5. Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. Règles générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2. Règles d'aménagement pour les installations d'application et de séchage de vernis

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées appropriées, dont le débouché doit dépasser de plus de 1,50 mètres le faitage du bâtiment dans un rayon de 30 mètres.

3.2.1. Valeurs limites de rejet des installations utilisant des vernis en poudre

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes (moyenne sur une durée d' ½ heure) :

PARAMETRES	DÉBIT MASSIQUE	CONCENTRATION
Poussières	1 kg/h	100 mg/Nm ³

3.2.2. Valeurs limites de rejet des installations utilisant des vernis liquides

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) visant à obtenir une réduction des émissions qui soit équivalente à l'application des valeurs limites d'émissions définies par l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Le flux total d'émissions de C.O.V. de l'établissement est inférieur à 16,3 tonnes par an.

3.4. Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.5. Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

⇒ les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de

raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées – les données étant conservées pendant 3 ans.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

4.3. Eaux résiduaires industrielles

L'établissement ne génère pas d'eaux résiduaires industrielles de procédé.

Le seul rejet d'eaux résiduaires en provenance de l'établissement est celui des eaux de contrôle d'étanchéité des boîtes de conserve, lesquelles représentent au plus 55 m³/an.

Le rejet de ces eaux résiduaires, après collecte et traitement spécifique par passage dans un dispositif de débouillage et séparation des hydrocarbures, s'effectue au milieu naturel (ruisseau situé à 250 mètres en aval du site) par l'intermédiaire d'une canalisation.

Les caractéristiques de ce rejet doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.6 ci-après.

4.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum. En tout état de cause, la température des rejets dans le milieu naturel (ruisseau situé en aval du site et rejoignant la rivière de "Saint Jean") – lesquels sont distincts des rejets des eaux vannes et sanitaires – est inférieure à 30°C.

Le recyclage de l'ensemble des eaux de refroidissement est obligatoire à compter du 30 juin 2005.

4.5. Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles sont collectées puis traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 concernant l'assainissement non collectif.

4.6. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et canalisées vers un ouvrage tampon, régulateur de débit équipé :

- d'un déversoir d'orage implanté en tête ou d'un dispositif équivalent ;
- en sortie, d'un débouilleur – séparateur d'hydrocarbures.

Ce bassin est entouré d'une clôture munie d'un portail d'accès et est entretenu en bon état, de sorte à :

- conserver son étanchéité ;

- optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Ces eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le milieu naturel (ruisseau situé à 250 mètres en aval du site) au travers d'une canalisation de rejet. Au droit des rejets, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux 10 mg/l
- DCO 125 mg/l
- MES 35 mg/l

En aucun cas, ces eaux ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

4.7. Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues aux alinéas 4.3. et 4.6.1. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

4.7.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

4.7.3. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.7.4. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont confinées sur le site ou à proximité immédiate. Le volume de ce (ou de ces) bassin(s) de confinement doit être suffisant pour recueillir toutes les eaux polluées. L'exploitant doit pouvoir le justifier en permanence.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce (ou de ces) bassin(s) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

La mise en œuvre de ces organes de commande fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 4.6. ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées en tant que déchets dans les installations autorisées à cet effet selon les prescriptions fixées par l'article 5.1.

4.7.5. Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 – DECHETS

5.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les quantités de déchets relevant du dernier niveau, c'est-à-dire mis en centre permanent de stockage, sont strictement limitées à :

NATURE DU DÉCHET	CODE	QUANTITÉS MAXIMALES
Déchets Banals en Mélange	20-01-..	26 tonnes/an

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera actualisé, passée la phase de démarrage des activités. Cette révision sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de l'installation.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

5.4. Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est interdit

5.5. Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.), transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant	Emergence admissible pour la	Emergence admissible pour la
----------------------------------	------------------------------	------------------------------

dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

6.2. Niveaux de bruit limite

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Points de contrôle	Emplacements	Jour (7h00 – 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 – 7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
		Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)
1	Entrée du site – Limite de propriété	70	60
2	Est du site - Limite de propriété	70	60
3	Nord-Est du site – Limite de zone constructible (ZER)	60	50,5
4	Nord-Ouest du site - Limite de propriété	70	60
5 et 5'	Sud-Ouest du site - Habitations (ZER)	46	40

6.3. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers - zones à risques d'incendie et (ou) d'explosion - ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.2. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (J.O. du 26 juillet 2003) et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (J.O. du 6 août 2003).

Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.4. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

7.5. Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.6. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- Une défense incendie assurée par :
 - 4 poteaux incendie normalisés, implantés à moins de 350 mètres de l'entrée du site et susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit supérieur ou égal à 120 m³/h pendant 2 heures ;
 - une réserve permanente d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 390 m³ située sur le site et possédant les caractéristiques suivantes :
 - plate-forme d'aspiration permettant la mise en station des engins-pompes - de dimension mini 8 m x 4 m, de résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 13 tonnes et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m ;
 - hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 m ;
 - volume d'eau contenu constant en toutes saisons ;
 - curée périodiquement ;
 - entourée d'une clôture munie d'un portail d'accès ;
 - située à moins de 200 m du bâtiment industriel ;
 - signalisée au moyen d'une pancarte toujours visible ;
 - réceptionnée en présence du chef de centre des sapeurs-pompiers locaux ou de son représentant, dès sa mise en eau.
- Une détection incendie couplée à un réseau d'extinction automatique couvrant l'ensemble des bâtiments (atelier de production, stockages et bureaux) ;
- Un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA) dans chacun des bâtiments industriels de l'établissement ;
- Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- Les toitures des entrepôts et du bâtiment de production sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 3 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Dans la toiture du bâtiment de production, sont obligatoirement intégrés des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

En outre :

- Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;

- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les ans ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans ;
- Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie ;
- Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.8. Consignes d'incendie

Outres les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les noms des personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours.

7.9. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.10. Approvisionnement

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident. Un tel dispositif équipera les installations de combustion de l'établissement.

7.11. Intervention des entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENTREPOT (MAGASIN D'EXPEDITION ET DE STOCKAGE)

8.1. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Le bâtiment est accessible sur trois de ses faces.

8.2. Organisation

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

8.3. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

8.4. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant (ou à une personne désignée par l'exploitant) est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

8.5. Aménagement de l'entrepôt

L'entrepôt est aménagé de façon à créer un espace libre de 10 m minimum entre les stockages de matières combustibles (bois, cartons, ...) et l'atelier de fabrication. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Des écrans de cantonnement sont mis en œuvre et associés à un désenfumage des locaux.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Seule les dispositions du point 4°) de l'alinéa précédent s'appliquent dans le cas de matières stockées en rayonnage ou en palettier.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

8.6. Issues

Les portes s'ouvrent – dans le sens de l'évacuation – de l'intérieur des bâtiments par une manœuvre simple et sans clé.

Les portes motorisées sont considérées comme des dégagements réglementaires sous réserve de conformité à l'Arrêté du 21 décembre 1993 (relatif aux portes automatiques) et notamment si – en cas de défaillance du dispositif de commande ou du dispositif d'alimentation – elles libèrent la largeur totale de la baie par effacement latéral ou par débattement sur l'extérieur sous simple poussée.

8.7. Eclairage

Les issues de secours sont signalées et l'éclairage de sécurité est conforme à la réglementation en vigueur.

8.8. Signal d'alarme

Le signal d'alarme sonore peut être complété par un signal lumineux, notamment dans les zones bruyantes des locaux.

ARTICLE 9 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où il n'est pas fait obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités/installations soumises à simple déclaration, indiquées dans le tableau de classement de l'article 1^{er} du présent arrêté, demeurent réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- ⇒ Arrêté ministériel du 30 juin 1997 (J.O. du 30 juillet 1997) et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 de la nomenclature, pour le traitement – nettoyage, décapage, ... – des surfaces de métaux ;
- ⇒ Arrêté ministériel du 02 mai 2002 (J.O. du 05 mai 2002) et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature, pour l'application de vernis en poudre sur support métallique ;
- ⇒ Arrêté ministériel du 24 août 1998 modifié (J.O. du 22 septembre 1998) et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 de la nomenclature, pour les installations de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- ⇒ Arrêté-type n° 253, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1432-2-b), pour le stockage de liquides inflammables ;
- ⇒ Arrêté-type n° 81 bis, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1530-2), pour les dépôts de bois.

ARTICLE 10 – MODALITES D'APPLICATIONS

10.1. Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

ALINÉA	PRESCRIPTIONS	DÉLAIS
3.2.2.	Le flux total d'émissions de C.O.V. de l'établissement est inférieur à 16,3 tonnes par an.	30 octobre 2005
4.4.	Le recyclage de l'ensemble des eaux de refroidissement est obligatoire.	30 juin 2005
4.7.4.	Mise en service du bassin de confinement.	31 décembre 2005
7.7.	Création d'une réserve permanente d'eau d'incendie.	31 décembre 2005

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état des mises en conformité au regard du tableau ci-dessus est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit la date d'échéance fixée.

10.2. Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des Installations Classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 11 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12- En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (Direction de l'Environnement - bureau des installations classées) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 13 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 14- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 15- La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 16- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17- La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de CONCARNEAU, l'Inspecteur des installations classées (DRIRE) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 8 SEP. 2004

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL


Fabien SUDRY

DESTINATAIRES :

- M.le directeur départemental de l'équipement
- M.le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M.le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M.le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - QUIMPER
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - RENNES
- M.le maire de CONCARNEAU
- Société CROWN CORK COMPANY